

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.225 du 28 octobre 1997

A. 76.017/XI-3494

A. 76.018/XI-3495

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat,
 avenue de la Couronne 340
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 octobre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 8 octobre 1997 "qui confirme le refus de
séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur
le 19 septembre 1997, rendant immédiatement exécutoire
l'ordre de quitter le territoire";

Vu la demande introduite le 14 octobre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 8 octobre 1997 "qui confirme le refus de
séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur

le 19 septembre 1997, rendant immédiatement exécutoire l'ordre de quitter le territoire";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 octobre 1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BEAUTHIER, loco Me RONSSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme SCHMITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que le requérant XXX et son épouse XXX, tous deux d'origine XXX, sont arrivés en Belgique le 2 juin 1997 et se sont déclarés réfugiés le 3 juin 1997; qu'en avril 1995, ils avaient introduit, en Allemagne, une demande d'asile rejetée en octobre 1996; qu'ils sont ensuite retournés en XXX et ont vécu pendant sept mois a I. avant de venir en Belgique; que le 1er septembre 1997, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de chacun d'eux; que statuant sur les recours urgents le 8 octobre 1997, le Commissaire général a confirmé les refus de séjour; qu'il s'agit des actes attaqués motivés ainsi qu'il suit, le premier concernant le requérant, le second la requérante :

" L'intéressé a été entendu le 29 septembre 1997 au Centre de transit 127bis de Steenokkerzeel avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître RONSSE.

Selon ses dires, le requérant serait de nationalité XXX mais d'origine XXX. Il aurait demandé l'asile en Allemagne en mars ou avril 1995. Sa demande d'asile aurait été rejetée en octobre 1996, provoquant son retour dans son pays d'origine. Craignant d'être arrêté lors d'un contrôle d'identité, et ne supportant plus une clandestinité longue de sept mois, à I., il se serait résolu à quitter une deuxième fois son pays d'origine.

Force est de constater que rien ne permet de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

En effet, les faits à la base de sa demande d'asile en Allemagne ne peuvent plus être pris en compte, les autorités allemandes ayant statué (négativement) à ce propos.

En outre, l'intéressé a explicitement déclaré n'avoir connu aucun problème durant les sept mois passés à I., avant sa fuite vers la Belgique, ce qui ne permet pas de croire à l'existence des craintes qu'il a rapportées.

Le requérant a enfin expliqué être en âge d'effectuer son service militaire et, bien qu'aucune convocation ne lui soit parvenue à ce sujet, il a déclaré qu'il refusait de se voir engagé dans un combat avec le "XXX" de peur d'y être tué. Il convient cependant de noter que le demandeur s'est montré fort évasif concernant son refus d'entrer sous les drapeaux. Il n'a ainsi pu motiver sa démarche de manière convaincante et n'a pas davantage apporté la preuve d'un réel engagement en faveur de la cause XXX qui aurait éventuellement pu justifier son refus.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre de l'Intérieur a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 19 septembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

" L'intéressée a été entendue le 29 septembre 1997 au Centre de transit 127bis de Steenokkerzeel avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître RONSSE.

Selon ses dires, la requérante serait de nationalisé XXX mais d'origine XXX. Elle lie totalement sa demande à celle de son mari, Monsieur XXX (CG), qui a été déclarée non-recevable par le Commissaire général.

Il en va, par conséquent, de même en ce qui concerne la demande de l'intéressée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre de l'Intérieur a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 19 septembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacées".

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 146 de la Constitution, des articles 29 et 32 et la Convention d'application de l'Accord de schengen du 14 juin 1985, des articles 2 et 3 et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils reprochent au Commissaire général d'avoir conféré à la décision des autorités allemandes

rejetant leur demande d'asile d'autorité de la chose jugée; qu'ils soutiennent qu'"aucune décision étrangère, fut-elle un acte juridictionnel, ne peut acquérir force de chose jugée dans l'ordre juridique national, à moins qu'un tel effet soit prévu par une convention internationale" et "que la Convention d'application de l'Accord de Schengen ne contient aucune disposition permettant de déduire qu'une décision allemande concernant une demande d'asile serait ainsi mise à l'abri d'un examen par les autorités belge"; qu'ils ajoutent que l'article 29 de la Convention précitée oblige les parties contractantes à assurer le traitement de toute demande d'asile introduite par un étranger sur le territoire de l'une d'elles et qu'en refusant de réexaminer les faits sur lesquels se fondaient leurs demandes d'asile, la partie adverse a manqué à cette obligation;

Considérant qu'il est constant qu'avant de pénétrer sur le territoire belge pour s'y déclarer réfugiés, les requérants ont introduit, en Allemagne, une demande d'asile qui a été rejetée; que leur situation entre dans la prévision de l'article 30.1.g) de la Convention d'application de l'Accord de Schengen qui porte ce qui suit : "si un étranger, dont une demande d'asile antérieure a fait l'objet d'une décision définitive par une des Parties contractantes, introduit une nouvelle demande, la Partie contractante responsable est celle qui a traité la demande antérieure, si le demandeur n'a pas quitté les territoires des Parties contractantes"; que, comme les autres dispositions de la Convention fixant les règles qui servent à déterminer l'Etat responsable du traitement d'une demande d'asile, la disposition précitée procède du principe "une demande : un Etat" qui a pour but d'éviter les demandeurs d'asile "sur orbite"; qu'il s'ensuit que la partie adverse pouvait, sans violer la Convention visée au moyen, se dispenser de réexaminer les éléments de la demande d'asile ayant fait l'objet d'un rejet par les autorités allemandes; que le premier motif de la décision confirmant le refus de séjour de XXX étant que "les faits à la base de sa demande d'asile en Allemagne ne peuvent plus être pris en compte, les

autorités allemandes ayant statué (négativement) à ce propos", est juridiquement admissible; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 33.1 de la Convention de Genève, des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 52.7° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 et de la loi du 15 décembre 1980; qu'après avoir exposé les faits justifiant, selon eux, leurs craintes d'être persécutés en XXX, ils soutiennent que leur reconduite à la frontière XXX constituerait une violation flagrante de l'article 33.1 de la Convention de Genève; qu'ils prétendent que leur éloignement du territoire, alors que leur demande n'a pas fait l'objet d'un examen au fond constitue une violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ils invoquent enfin, le caractère inadéquat du second motif du premier acte attaqué étant que "l'intéressé a explicitement déclaré n'avoir connu aucun problème durant les sept mois passés à I., avant sa fuite vers la Belgique, ce qui ne permet pas de croire à l'existence des craintes qu'il a rapportées"; qu'il fait valoir que s'ils n'ont pas connu de problèmes pendant ces sept mois, c'est parce qu'ils ont vécu dans la clandestinité;

Considérant qu'il ressort des déclarations faites par les requérants au Commissariat général qu'entre leur retour en d'Allemagne et leur départ pour la Belgique, ils sont restés cachés pendant sept mois à I.; qu'il n'est pas adéquat d'écarter les craintes de persécutions alléguées par un demandeur d'asile au motif qu'il ne fait valoir aucun fait de persécution pour une période durant laquelle il vivait dans la clandestinité; que la critique formulée par les requérants à l'égard du second motif du premier acte attaqué est fondée;

Considérant, toutefois, que les faits de persécution invoqués par les requérants dans leur requête en suspension sont à la base de la demande d'asile qu'ils ont introduite en Allemagne; qu'il résulte de l'examen du premier moyen, que la partie adverse pouvait se dispenser de réexaminer ces faits; que, par ailleurs, il apparaît que les imprécisions reprochées au requérant aux termes du troisième motif du premier acte attaqué se vérifient à l'examen des notes de son audition au Commissariat général; que les premier et troisième motifs, qui portent sur l'essentiel des événements qui ont amené le requérant à fuir son pays suffisent à justifier l'irrecevabilité de la demande d'asile;

Considérant que les décisions attaquées ne statuent ni sur le bien fondé d'une accusation en matière pénale ni sur les droits civils des demandeurs; que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme n'est pas applicable;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A.76.017/XI-3494 et A.76.018/XI-3495 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit octobre 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.